



Le maire et la sécurité incendie



Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (Art. L2212-1 et L2212-2 du code générale des collectivités Territoriale). Plus particulièrement, il dispose de pouvoirs de police spéciale pour assurer la sécurité dans les ERP (Art. L123-3 et L123-4 du CCH).



Mesdames et Messieurs les Maires,

La sécurité des citoyens dans les établissements recevant du public représente une responsabilité importante des pouvoirs publics. À ce titre, vous disposez d'un pouvoir de police spéciale à l'égard des exploitants de ces structures.

L'examen approfondi des dossiers et les visites sur site, réalisés par les commissions de sécurité compétentes composées d'experts et créées pour vous éclairer dans cette mission, vous permettent de vous assurer du respect de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Après avis de ces commissions, comme le prévoit le Code de la construction et de l'habitation, et au titre de ce pouvoir de police, vous êtes amenés à prendre les décisions administratives qui s'imposent, de refus ou d'autorisation de construction de tels établissements, d'ouverture ou de poursuite de leur exploitation.

Cette plaquette d'information a été élaborée par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Essonne pour faciliter votre travail et vous aider dans la sécurisation des établissements recevant du public. Elle permet de préciser les rôles et responsabilités de chacun.

Je vous sais attachés à la sécurité de nos concitoyens et concernés par la prévention. Les services préfectoraux et le Sdis sont à vos côtés pour vous aider dans cette mission.

Éric JALON
Préfet de l'Essonne

➤ Les visites des commissions de sécurité

Il existe 3 types de visites de commissions de sécurité

- **Les visites de réception** : elles ont lieu avant toute ouverture d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) ou la réouverture d'un établissement fermé depuis plus de 10 mois. Toutefois, cette visite n'est pas obligatoire pour les ERP de 5^e catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement de nuit ;
- **Les visites périodiques** : elles ont pour objectif, notamment, de vérifier l'application des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie et d'évacuation du public dans les ERP⁽¹⁾ ;
- **Les visites inopinées** : elles ont le même objectif que les visites périodiques.

Les périodicités

Conformément aux dispositions de l'article [GE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP](#), ces derniers font l'objet de contrôles réguliers par la commission de sécurité, selon une périodicité de 3 ou 5 ans, en fonction de leur type et de leur catégorie, sauf pour les établissements de 5^e catégorie précités, pour lesquels il n'y a pas de périodicité imposée. Toutefois, les dispositions du [§3 de l'article GE4 du règlement précité](#), prévoient que lorsqu'un établissement qui ne comprend pas de locaux à sommeil fait l'objet d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation par la commission de sécurité et que la précédente visite, réalisée dans les délais réglementaires, avait également conclu à un avis identique, le délai pour sa prochaine visite peut être prolongé.

En effet, le délai fixé par le [§1 de l'article GE4](#) peut-être prolongé dans la limite de 5 ans sur proposition de la commission de sécurité.

Les membres

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de son groupe de visite sont désignés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral [n° 2016-PREFDCSIPC-SIDPC n° 1259 en date du 21 décembre 2016](#). De la même manière, les membres constituant les commissions communales de sécurité et d'accessibilité sont définis par l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 1261 en date du 21 décembre 2016.

⁽¹⁾ [Art. R123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation \(CCH\)](#)

Toutefois, en application du [décret n° 2016-1201](#) et de l'[arrêté ministériel du 5 septembre 2016](#), la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité incendie n'est pas obligatoire et systématique sauf pour les visites :

- Des ERP de 1^{re} catégorie et des IGH ;
- Des ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
- Des ERP de type REF (refuges de montagne) ;
- Des Centres de rétention administrative ;
- Des Établissements pénitentiaires ;
- Des ERP déterminés par la préfète ;
- Pour tous les types d'ERP faisant l'objet d'une visite inopinée.

La convocation des membres

En application de l'[article 35 du Décret n° 95 - 260 du 8 mars 1995 modifié](#), la convocation écrite, comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins avant la date de chaque réunion**.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les utilisations exceptionnelles des locaux

Pour une manifestation exceptionnelle dans un ERP, l'organisateur doit déposer une demande d'autorisation en Mairie, **au moins 1 mois avant la manifestation**.

Cette demande doit être accompagnée d'un document précisant la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation, l'effectif prévu, les matériaux éventuellement utilisés pour les décorations, l'emplacement des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.



➤ La procédure de saisine du Sdis 91 en matière d'autorisation d'urbanisme et d'autorisation de travaux

Dans le cadre de tous les travaux de construction ou d'aménagement, il appartient aux maîtres d'ouvrages, ou autres responsables, de respecter les règles de construction et de sécurité. Toutefois, à l'occasion de la délivrance de différentes autorisations

administratives (urbanisme, sécurité...), le maire est souvent amené à solliciter le Sdis par l'intermédiaire de ses services afin de recueillir son avis et ses observations sur le respect de réglementation relative à la prévention des risques d'incendie et de panique⁽²⁾.

Dispositions communes à toutes les constructions

Lorsque la consultation du Sdis ou d'une commission de sécurité n'est pas explicitement prévue dans la réglementation de l'urbanisme et de la construction, et pour les ERP de la 5^e catégorie sans locaux à sommeil, les avis du Sdis ou des commissions doivent être considérés comme favorables à la date précise de l'échéance du délai réglementaire applicable.

D'une manière générale, il est souhaitable que le service instructeur rappelle aux pétitionnaires qu'en cas d'infraction à la réglementation, le contrôle de l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement et que de ce fait, il leur est vivement conseillé de prendre en compte, le cas échéant, tous les courriers motivés les invitant à corriger certaines anomalies ou non-conformités, même lorsqu'ils sont reçus après la délivrance d'une autorisation administrative.

⁽²⁾ [Articles L. 1424-2 et L. 1424-3 du code général des collectivités territoriales](#)

1/ Établissement recevant du public (ERP) - immeuble de grande hauteur (IGH)

Les permis de construire et les autorisations de travaux relatifs aux ERP et aux IGH sont délivrés au regard de la réglementation de l'urbanisme et de la construction.

Ils font préalablement l'objet d'une consultation obligatoire de la commission de sécurité compétente qui émet un avis après vérification de la conformité du projet aux règles de sécurité incendie. Toutefois, l'avis est réputé favorable, s'il n'est pas rendu dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de la commission⁽³⁾.



Les éléments nécessaires à l'instruction

Le service instructeur doit s'assurer de la présence des documents suivants dans le dossier "de sécurité" transmis au Sdis :

- 1/ Une notice de sécurité incendie récapitulant les mesures nécessaires pour respecter la réglementation et précisant notamment :
 - a/ Les effectifs (public, personnel) susceptibles d'être admis, même temporairement, par niveau, ainsi que le détail de leur mode de calcul (ex. : "Taux d'occupation" x Surface, déclaration...);
 - b/ La ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau, en tenant compte des différentes situations de handicap, ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;
- 2/ Des plans de situation, de masse et de façades faisant notamment ressortir l'emprise des voies, les zones réservées au stationnement et l'emplacement des bâtiments ou locaux occupés par des tiers (avec une échelle identifiée) ;
- 3/ Des plans de coupe et de niveaux ;
- 4/ Exceptionnellement, une demande de dérogation portant sur les dispositions envisagées en atténuation de la réglementation applicable.

Cette demande doit être précisée dans la présentation du dossier et rédigée sur une fiche individuelle indiquant :

- les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé) ;
- les justifications aux atténuations sollicitées ;
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) ;
- les mesures compensatoires nécessaires pour ne pas diminuer le niveau de sécurité des personnes⁽⁴⁾.

En fonction de la nature et de l'importance d'un établissement, l'absence de certains des plans ou renseignements mentionnés ci-dessus pourra conduire à un renvoi du dossier.

⁽³⁾ Art. R. 111-19-25 et R. 122-11-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

⁽⁴⁾ Réf. Articles. R. 123-22 et R. 111-19-17 du CCH ; art. GE 2 §1 et GN 4 du règlement



Les avis émis par le Sdis

Pour les ERP et les IGH, le Sdis assure le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité et des commissions d'arrondissement de sécurité. Après avoir vérifié le respect des règles de sécurité des projets qui lui sont transmis, il propose aux membres de ces commissions un avis motivé assorti ou non de prescriptions.

En cas d'avis favorable émis avec des prescriptions, ces dernières ou à défaut celles retenues par l'autorité administrative, devront être transmises impérativement au pétitionnaire en même temps que l'autorisation de travaux.

Ces prescriptions ne doivent pas remettre en cause la conformité du projet aux dispositions d'une réglementation autre que celle traitant du risque d'incendie et de panique (règles d'urbanisme, d'accessibilité...).

À défaut, un projet modificatif doit être déposé suivi d'une nouvelle consultation des services concernés.



Lorsque des dispositions exceptionnelles, telles que des aggravations, atténuations ou adaptations des règles de sécurité sont approuvées par l'autorité compétente, elles doivent être mentionnées dans le permis de construire ou l'autorisation de travaux⁽⁵⁾.

De plus, il est important de rappeler que les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être prises qu'après un avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité⁽⁶⁾.

2/Habitation

L'instruction des dossiers

Pour les projets de construction concernant les bâtiments d'habitation, le Sdis ne doit pas être saisi a priori.

Le service instructeur pourra examiner les conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie à partir de la fiche technique du Sdis et si nécessaire, des règlements de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

La consultation du Sdis

Le Sdis peut être sollicité dans les cas suivants :

- 1/ Pour avis sur les conditions de sécurité des personnes accueillies dans les bâtiments, dans le cadre de projets de construction dont la configuration particulière ne correspond à aucun des cas prévus par la réglementation.

Nota : on peut citer, par exemple, les projets de bâtiments construits sur des terrains en pente et comprenant des logements réalisés en dessous du niveau d'évacuation sur l'extérieur.

- 2/ Sur saisine du préfet, lors de toute demande de dérogation aux règles de sécurité mentionnées dans l'article R. 111-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et/ou dans l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (article R. 111-16 du CCH).

La saisine du Sdis pour avis doit être réalisée lors de la création de logements en surélévation d'un immeuble existant.

Les avis émis par le Sdis

Pour les bâtiments d'habitation, le Sdis assure le conseil technique des maires et du préfet en matière de sécurité incendie, notamment pour la desserte des bâtiments et la défense contre l'incendie (DECI).

⁽⁵⁾ Art. R. 123-13 du CCH et article GN 4 du règlement de sécurité

⁽⁶⁾ Art. R. 123-13 et 37 du CCH

3/ Autres classes de constructions (acc)



Généralités

Les autres types d'établissements ou de constructions ne font pas l'objet d'une consultation obligatoire du Sdis, sauf lorsqu'ils répondent à au moins un des critères suivants :

- La hauteur du plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres du sol ;
- La surface totale du bâtiment dépasse 2000 m² ;
- La surface totale de stockage dépasse 1000 m² ;
- Le dossier comprend une demande de **dérogation** à certaines dispositions de la réglementation du travail relatives, soit aux risques d'incendie ou d'explosion, soit à l'évacuation.

Toutefois, un avis peut être sollicité, en cas de doute, notamment pour la desserte des constructions et pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Nota : l'avis est réputé favorable si le Sdis n'a pas fait parvenir sa réponse motivée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande.

La compétence du service instructeur

Hors consultation du Sdis, le service instructeur examinera les conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie (DECI) en s'assurant :

- 1/ Des conditions de desserte ([voir fiches techniques](#)) ;
- 2/ Du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant [règlement départemental de DECI](#) complétées, le cas échéant, par celles des arrêtés municipaux ou intercommunaux pris pour son application⁽⁷⁾. Toutefois, le Sdis devra être saisi obligatoirement lorsque les arrêtés précités le prévoient.

La consultation du Sdis

Lorsque le Sdis est saisi pour avis, les pièces suivantes devront être transmises :

- 1/ Les plans de masse et de situation ;
- 2/ Le plan de la façade accessible. Ce document doit représenter la façade située en bordure des voies "engins" ou des voies "échelles" et repérer si nécessaire l'emplacement des différentes baies accessibles ;
- 3/ Les plans de niveaux représentant la distribution des locaux et identifiant ceux présentant des risques particuliers d'incendie (archives, réserves, stockages divers...) ;

⁽⁷⁾ [Art. R.2225-1 à 4 du CGCT](#)



4/ Une notice de sécurité incendie pouvant s'inspirer des dispositions définies pour les ERP au § II.1.1 de ce document et à laquelle les informations suivantes doivent être rajoutées :

- a/ La surface totale du bâtiment ;
- b/ Le cas échéant, les surfaces et volumes de chaque compartiment (résistant au feu) à risques particuliers d'incendie, ainsi que les hauteurs de stockage prévues ;

Nota : pour l'application de ce paragraphe, tous les espaces clos et couverts, à usage de stockage, délimités par des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins (sauf toitures et façades) et des portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure équipées de ferme-portes constituent un compartiment.

- c/ Les surfaces et hauteurs de stockage prévues à l'extérieur des bâtiments (à l'air libre, sous auvents ou en toiture) et les conditions de leur isolement vis-à-vis des bâtiments du projet et des tiers (distances et murs coupe-feu) ;
- d/ Le type de produits combustibles ou dangereux destinés à être utilisés ou stockés (toxiques, explosibles...), leur état (solide, liquide...), leur mode de conditionnement et leur quantité prévisible (volume et poids) ;

e/ En cas de demande de dérogation, un document explicatif indiquant :

- Les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence, article et libellé) ;
- Les justifications aux atténuations sollicitées ;
- Les éléments du projet auxquels s'applique la demande (localisation sur les plans) ;
- Les mesures compensatoires prévues pour assurer un niveau de sécurité équivalent.

Les avis émis par le Sdis

Le Sdis peut intervenir, pour ces établissements, en qualité de conseiller technique des maires et du préfet en matière de sécurité incendie.

- 1/ Si un avis défavorable motivé est émis par le Sdis, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée par l'autorité compétente ou conditionnée à l'observation de prescriptions spéciales de nature à assurer, notamment, la protection des personnes contre les risques d'incendie⁽⁸⁾.
- 2/ En cas d'avis favorable ou de réponse du Sdis avec observations motivées (aucun avis ni favorable ni défavorable), le service instructeur doit transmettre ces dernières au pétitionnaire afin qu'il puisse remédier aux non-conformités constatées.

⁽⁸⁾ Art. R. 111-2 et, le cas échéant, R. 111-5 du CU

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

1 rond-point de l'espace - 91 035 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

Tél. : 01 78 05 46 00 - contact@sdis91.fr



sdis91.fr